

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LES CONSEILS D'ORIENTATION DU CONSERVATOIRE

Règlement adopté par la Résolution CA-2006-2007-36 du conseil d'administration du Conservatoire à sa troisième séance ordinaire tenue à Trois-Rivières le lundi 18 juin 2007.

Règlement amendé par la Résolution CA-2007-2008-14 du conseil d'administration du Conservatoire à sa cinquième séance ordinaire tenue à Rimouski le lundi 29 octobre 2007.

Règlement adopté à nouveau avec modification par la Résolution CA-2007-2008-27 du conseil d'administration du Conservatoire à sa sixième séance ordinaire tenue à Montréal le jeudi 14 février 2008.

Règlement amendé par la Résolution CA-2008-2009-18 du conseil d'administration du Conservatoire à sa neuvième séance ordinaire tenue à Montréal les 8 et 9 décembre 2008.

Règlement amendé par la Résolution CA-2015-2016-37 du conseil d'administration du Conservatoire à sa trente-sixième séance ordinaire tenue à Montréal le 24 mars 2016.

RÈGLEMENT SUR LES CONSEILS D'ORIENTATION DU CONSERVATOIRE (RLRQ, chapitre. C-62.1, art. 40 à 48)

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes sont définies ainsi :
 - a) Année scolaire : période annuelle de douze mois consécutifs se terminant le 30 juin de chaque année, en concomitance avec l'exercice financier du Conservatoire (RLRQ, chapitre C-62.1, a. 52) et les dispositions relatives aux conditions de travail des enseignants;
 - b) Concours : abréviation de l'expression *concours de sortie* en usage dans les établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire qui désigne l'examen terminal obligatoire de niveau 2^e cycle universitaire dans la spécialité, ou l'examen terminal facultatif dans les matières suivantes : analyse musicale, contrepoint, fugue, harmonie et musique de chambre;
 - c) Conseil d'administration : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - d) Conseil d'orientation : le conseil d'orientation d'un établissement d'enseignement de la musique ou d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire;
 - e) Conservatoire : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1);
 - f) DESS en art dramatique : diplôme d'études supérieures spécialisées en art dramatique; récompense accordée au Conservatoire d'art dramatique de Québec soulignant la qualité d'un examen terminal de niveau supérieur dans la spécialité mise en scène et création;
 - g) Diplôme en art dramatique : récompense accordée au Conservatoire d'art dramatique de Québec ou de Montréal soulignant la qualité d'un examen terminal de niveau supérieur dans une spécialité;
 - h) Directeur des études : le directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1, a. 39, par. 7);
 - i) Directeur général : le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1, a. 39, par. 2 à 6);
 - j) Domaine de compétence : le domaine de compétence d'un établissement de l'enseignement de l'art dramatique est l'art dramatique, et le domaine de compétence d'un établissement de l'enseignement de la musique est la musique;
 - k) Élève : toute personne admise et inscrite dans un établissement d'enseignement de la musique ou dans un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire pour y suivre un programme de formation;
 - l) Enseignant : toute personne à l'emploi du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec dûment engagée pour y enseigner dans un établissement d'enseignement de la musique et/ou de l'art dramatique; l'enseignant du Conservatoire est aussi appelé professeur;
 - m) Loi : la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1);
 - n) Programme d'études : ensemble structuré, progressif et congruent d'activités visant à permettre aux élèves d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés afin d'atteindre des seuils de compétences artistiques, techniques et personnelles selon différents niveaux d'avancement ou ordres d'enseignement; en matière de formation artistique à caractère pratique des domaines de la musique et de l'art dramatique, les programmes d'études sont aussi appelés programmes de formation;
 - o) Programme actif : désigne le programme dans lequel l'élève est engagé, à l'intérieur d'un niveau donné; cette appellation signifie, entre autres pour des fins administratives, que ce programme n'est pas encore terminé;

- p) Prix du Conservatoire : récompense accordée dans le réseau des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire soulignant la qualité d'un examen terminal de niveau supérieur dans une spécialité ou dans une matière donnée;
 - q) Registraire : le registraire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - r) Secrétaire : le secrétaire général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.
2. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.
3. Le présent règlement définit les objets, le cadre et les modalités de mise en œuvre des conseils d'orientation de chaque établissement d'enseignement du Conservatoire, conformément aux dispositions de la loi (RLRQ, chapitre C-62.1, art. 40 à 48) et du décret.

SECTION II

COMPOSITION DES CONSEILS D'ORIENTATION

4. Le conseil d'orientation d'un établissement d'enseignement de la musique est composé des membres suivants :
- a) trois (3) enseignants de l'établissement, élus à la majorité simple des voix exprimées par leurs pairs sous la présidence du directeur de l'établissement ou, s'il est impossible pour le directeur de l'établissement de s'acquitter de cette tâche, de la personne désignée par le directeur général pour tenir et présider ces élections, selon les règlements du Conservatoire;
 - b) le responsable pédagogique de l'établissement si ce poste existe dans l'établissement;
 - c) un (1) membre du personnel non enseignant de l'établissement, élu à la majorité simple des voix exprimées par ses pairs sous la présidence du directeur de l'établissement ou, s'il est impossible pour le directeur de l'établissement de s'acquitter de cette tâche, de la personne désignée par le directeur général pour tenir et présider ces élections, selon les règlements du Conservatoire;
 - d) un (1) élève à temps plein de l'établissement, nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, élu à la majorité simple des voix exprimées par ses pairs sous la présidence du directeur de l'établissement ou, s'il est impossible pour le directeur de l'établissement de s'acquitter de cette tâche, de la personne désignée par le directeur général pour tenir et présider ces élections, selon les règlements du Conservatoire;
 - e) un (1) parent d'un élève de l'établissement des ordres primaire ou secondaire du programme préparatoire actif ne faisant pas partie du personnel de l'établissement, élu à la majorité simple des voix exprimées par ses pairs selon les règlements du Conservatoire;
 - f) une (1) personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation d'organismes œuvrant dans le domaine de la musique;
 - g) une (1) personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation de commissions scolaires, de collèges d'enseignement général et professionnel et d'établissements d'enseignement de niveau universitaire et d'établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions;
 - h) au moins deux (2) et au maximum quatre (4) membres additionnels nommés par les membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation du conseil d'administration de la Fondation du Conservatoire et du comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire.

Le conseil d'orientation d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique est composé des membres suivants :

- a) deux (2) enseignants de l'établissement, élus à la majorité simple des voix exprimées par leurs pairs sous la présidence du directeur de l'établissement ou, s'il est impossible pour le directeur de l'établissement de s'acquitter de cette tâche, de la personne désignée par le directeur général pour tenir et présider ces élections, selon les règlements du Conservatoire;
- b) un (1) membre du personnel non enseignant de l'établissement, élu à la majorité simple des voix exprimées par ses pairs sous la présidence du directeur de l'établissement ou, s'il est impossible pour le directeur de l'établissement de s'acquitter de cette tâche, de la personne désignée par le directeur général pour tenir et présider ces élections, selon les règlements du Conservatoire;
- c) un (1) élève à temps plein de l'établissement, nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, élu à la majorité simple des voix exprimées par ses pairs sous la présidence du directeur de l'établissement ou, s'il est impossible pour le directeur de l'établissement de s'acquitter de cette tâche, de la personne désignée par le directeur général pour tenir et présider ces élections, selon les règlements du Conservatoire;
- d) deux (2) personnes nommées par les autres membres en fonction du conseil d'orientation, après consultation d'organismes que le Conservatoire juge représentatifs du milieu de l'art dramatique;
- e) une (1) personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation de collègues d'enseignement général et professionnel et d'établissements d'enseignement de niveau universitaire;
- f) au moins deux (2) et au maximum quatre (4) membres additionnels nommés par les membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation du conseil d'administration de la Fondation du Conservatoire et du comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire.

Le directeur de l'établissement n'est pas membre du conseil d'orientation mais participe aux réunions.

SECTION III

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ORIENTATION

5. Les élections tenues en vue de combler les postes des conseils d'orientation visés aux paragraphes d), e) et f) de l'article 4 du présent règlement, pour les établissements d'enseignement de la musique, et aux paragraphes b), c) et d) de l'article 5 du présent règlement, pour les établissements d'enseignement de l'art dramatique, sont tenues et présidées par le directeur de l'établissement. Ce dernier assume alors la fonction de président d'élection.

Advenant l'impossibilité pour le directeur de l'établissement de tenir et de présider ces élections, le directeur général désigne une personne à cette fin à titre de président d'élection.

6. Le président d'élection prescrit les formes, les dates et les délais requis pour la tenue des élections visées par les articles 4, 5 et 6 du présent règlement.

Il a la prérogative de disqualifier tout candidat qui enfreint les dispositions de la loi ou du présent règlement et d'annuler sa candidature.

Au terme de chaque tour de scrutin, et selon les moyens qu'il détermine, il proclame le nom du candidat élu à l'unanimité ou à la majorité simple des voix exprimées ou, s'il y a lieu, annonce la tenue d'un autre tour de scrutin.

Ce n'est qu'à la toute fin du processus électoral qu'il dévoile les résultats des suffrages exprimés en termes de nombre de votes et de pourcentages obtenus par chaque candidat.

Finalement, il rédige un rapport formel faisant état du déroulement du scrutin et des résultats de l'élection qu'il transmet dans les meilleurs délais au directeur général avec copie conforme au secrétaire du Conservatoire.

7. Le président d'élection peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes afin de constituer un comité d'élection.

Toutefois, dans le cadre du présent règlement, quiconque fait partie du comité d'élection ne peut se porter candidat au poste de membre du conseil d'orientation, ni ne peut exercer un droit de vote en cette matière.

8. Sous l'autorité du président d'élection, le comité d'élection voit à la bonne marche et au bon déroulement du scrutin, en conformité avec les dispositions de la loi et celles du présent règlement.

Le comité d'élection peut aussi déterminer et mettre en œuvre des modalités supplémentaires relatives à la tenue du scrutin.

9. Les membres du comité d'élection compilent les votes exprimés dans les formes et les délais prescrits par le président d'élection et rejettent les bulletins non conformes.

10. Les membres du comité d'élection sont tenus au respect de la confidentialité la plus stricte en regard de leurs discussions et de l'ensemble du processus électoral qu'ils contribuent à mettre en œuvre.

11. Les membres du comité d'élection ne sont pas rémunérés pour s'acquitter de leur mandat. Toutefois, ils ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leur mandat, aux conditions et dans la mesure prescrites par règlement du Conservatoire.

12. Le président d'élection informe les employés ainsi que les élèves et, dans le cas d'un établissement d'enseignement de la musique, les parents d'élèves de l'établissement des ordres primaire et secondaire du programme préparatoire actif de la date de la tenue d'élections en regard de la mise en œuvre du présent règlement.

13. Les mises en nomination se font par déclaration d'intérêt, ou par voie de proposition, avant la tenue des élections ou le jour même des élections.

14. Si le président d'élection le juge à propos, il peut procéder par tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les sièges du conseil d'orientation seront comblés par voie d'élections.

15. À moins qu'il n'y ait élection par acclamation, le président d'élection tient un vote secret pour l'élection de chacun des sièges du conseil d'orientation à combler.

16. Pour être déclaré élu, tout candidat doit récolter la majorité simple des voix exprimées et valides.

Les bulletins rejetés, bien que consignés au rapport du président d'élection, n'influent pas sur la détermination de la majorité simple nécessaire à tout candidat pour être déclaré élu.

17. Après chaque tour de scrutin, le président d'élection, assisté des membres du comité d'élection s'il y a lieu, compile les votes. Le cas échéant, il dévoile l'identité du candidat élu.

Dans le cas d'un résultat ex æquo, le président d'élection annonce une pause de quinze (15) minutes au terme de laquelle il procède à un nouveau tour de scrutin.

18. Le président d'élection ne révèle le nombre de votes attribués à chaque candidat qu'après la proclamation de toutes les personnes élues, conformément à l'article 6 du présent règlement.

SECTION IV

MANDATS ET VACANCE

19. Le responsable pédagogique de l'établissement, si ce poste existe dans l'établissement, fait partie du conseil d'orientation.
20. Les mandats des enseignants, du membre du personnel non enseignant, du parent d'élève dans le cas d'un établissement d'enseignement de la musique et des autres personnes nommées par les membres du conseil d'orientation en fonction sont d'une durée de deux ans, renouvelables consécutivement une seule fois.
21. Le mandat de l'élève à temps plein est d'une durée d'un an, renouvelable consécutivement une seule fois.
22. Les différents représentants sont élus ou nommés au fur et à mesure des postes devenus vacants suite à l'échéance du mandat, par démission, par maladie, par destitution ou par toute autre cause.
23. Un membre élu ou nommé au conseil d'orientation perd sa qualité de membre pour l'une des raisons suivantes :
 - a) trois absences non motivées aux réunions du conseil d'orientation;
 - b) démission du conseil d'orientation;
 - c) absence prolongée d'emploi ou d'études (congé, maladie, etc.);
 - d) perte de sa qualité d'employé ou d'élève du Conservatoire pour cause de démission, de renvoi, de fin d'emploi, ou de fin d'études, ou perte de sa qualité de parent d'élève du Conservatoire dans le cas d'un membre du conseil d'orientation d'un établissement d'enseignement de la musique;
 - e) tout motif jugé grave par le Conservatoire appuyé par une résolution du conseil d'administration et signifié par écrit au membre destitué.
24. Lorsqu'un membre élu ou nommé au conseil d'orientation ne peut pas compléter son mandat, une personne remplaçante est élue ou nommée conformément aux dispositions de la loi et des règlements du Conservatoire.

Si la situation l'exige, une personne remplaçante peut être élue ou nommée par tout moyen technique (ex. : vote par courriel, par conférence téléphonique, etc.) qu'autorise le directeur de l'établissement ou le président d'élection désigné par le directeur général pour tenir et présider les élections visées par le présent règlement.

La durée du mandat du membre nommé ou élu comme remplaçant prend fin au terme de la durée restante du mandat du membre qu'il remplace. Au terme de cette durée restante de mandat, le siège au conseil d'orientation de la personne ainsi remplacée ne peut pas être renouvelé et, conséquemment, fait l'objet d'une nouvelle nomination ou d'une nouvelle élection, selon le cas, conformément aux dispositions de la loi et des règlements du Conservatoire.

25. Le directeur de l'établissement n'est pas membre du conseil d'orientation mais participe aux réunions. Il n'a pas droit de vote.

SECTION V

OBJETS ET FONCTIONS DES CONSEILS D'ORIENTATION

26. Chaque conseil d'orientation est un organe consultatif du Conservatoire (RLRQ, chapitre C-62.1, art. 40 à 48).
27. Le conseil d'orientation a pour fonction de donner son avis sur toute question que lui soumet le Conservatoire concernant les orientations et l'organisation des services offerts par l'établissement.

Le conseil d'orientation doit être consulté par le Conservatoire sur :

- a) la nomination du directeur de l'établissement;

- b) les modalités d'application du régime pédagogique dans l'établissement;
- c) les modalités de l'organisation scolaire au sein de l'établissement;
- d) les projets de règlement concernant la conduite et la discipline des élèves;
- e) le budget alloué à l'établissement.

Le conseil peut également, de sa propre initiative, donner son avis au Conservatoire. Ses recommandations peuvent notamment porter sur :

- a) les objectifs à atteindre en matière de formation initiale dans le domaine de la musique;
 - b) l'adéquation de la formation offerte compte tenu des perspectives d'intégration des diplômés au marché du travail, des besoins régionaux dans le domaine de la musique et de l'art dramatique, ainsi que la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;
 - c) les mesures permettant d'améliorer les services offerts par l'établissement;
 - d) les moyens d'encourager et de mieux détecter, en collaboration avec les milieux scolaires, les élèves dotés de talents remarquables;
 - e) les mesures visant à favoriser les actions philanthropiques au bénéfice de l'établissement, des élèves qui le fréquentent et de ceux qui en sont récemment diplômés.
28. Lorsque le poste de directeur d'un établissement d'enseignement est vacant ou lorsqu'il est présumé le devenir à brève échéance, le Conservatoire procède à la nomination d'un tel directeur après avoir pris avis du conseil d'orientation de cet établissement quant au profil et aux exigences du poste à combler. Ainsi, le conseil d'orientation contribue à assurer les plus hauts standards de qualité et de rigueur par sa démarche et par son avis en cette matière.

Toutefois, le conseil d'orientation doit respecter le fait que le processus d'embauche de tout employé du Conservatoire, y compris l'embauche de tout directeur d'établissement d'enseignement, est assujéti aux politiques et règlements en vigueur au Conservatoire ainsi qu'à certaines normes, notamment à caractère légal, relatives à la dotation de personnel qui s'appliquent au Conservatoire. Il doit aussi respecter le fait que la maîtrise d'œuvre de tout processus d'embauche d'employé du Conservatoire, y compris l'embauche de tout directeur d'établissement d'enseignement, relève du service des ressources humaines du Conservatoire.

En outre, aucun membre du conseil d'orientation ne doit porter préjudice à qui que ce soit ni ne doit interférer avec le processus d'embauche de quelque employé du Conservatoire, y compris celle d'un directeur d'établissement d'enseignement, sous peine de sanction applicable par le conseil d'administration en vertu de l'article 25 du présent règlement ainsi que des dispositions de la loi, des règlements et des politiques du Conservatoire.

29. Le conseil d'orientation exerce les fonctions et pouvoirs que peut lui déléguer, par règlement, le conseil d'administration du Conservatoire.

Cette délégation peut valoir pour un an, ou elle peut se prolonger d'année en année, selon les décisions du conseil d'administration.

30. Aux fins de ses objets et fonctions, le conseil d'orientation peut instituer des comités et en déterminer le mandat, la composition, la présidence et le secrétariat.

Le directeur de l'établissement participe à tous les comités constitués par le conseil d'orientation.

31. Le conseil d'orientation doit rendre compte de ses activités au Conservatoire en lui soumettant un rapport au terme de chaque année scolaire.

Le président du conseil d'orientation est responsable de la rédaction de ce rapport annuel qu'il doit déposer au conseil d'administration avec copie conforme au secrétaire du Conservatoire au plus tard le 31 août qui suit l'année scolaire visée.

SECTION VI

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION

32. Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par année.
33. Les réunions du conseil d'orientation sont convoquées par le directeur de l'établissement d'enseignement ou par le président.
34. Le quorum aux réunions du conseil d'orientation est constitué de la majorité de ses membres en fonction.
35. Le directeur de l'établissement n'a pas droit de vote.
38. Le directeur de l'établissement prépare les ordres du jour et les documents relatifs aux réunions du conseil d'orientation. Il s'assure également du suivi à donner aux actes du conseil d'orientation.
39. Les membres du conseil d'orientation désignent parmi eux un président. Cette désignation est valide pour un an et, nonobstant l'article 34 du présent règlement, elle prend fin au terme de l'année scolaire. Toutefois, aucun membre du personnel ni aucun élève d'un établissement d'enseignement du Conservatoire ne peut être président d'un conseil d'orientation.
40. Le président préside les réunions du conseil d'orientation.
41. Le conseil d'orientation formule ses avis et recommandations par voie de résolutions dûment adoptées.
42. Tous les membres du conseil d'orientation, qu'ils soient élus ou nommés, ont droit de vote.

En cas de partage égal des voix, le vote du président a prépondérance.
43. Le directeur de l'établissement participe aux réunions mais n'a pas droit de vote.
44. Les procès-verbaux de chaque réunion du conseil d'orientation sont rédigés, adoptés puis signés par le président qui a la responsabilité de les remettre au directeur de l'établissement d'enseignement, même dans leur version provisoire si tel est le cas, avant la tenue de la réunion suivante.
45. Les membres du conseil d'orientation ne sont pas rémunérés.

Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leur fonction, selon les conditions de la *Directive du Conseil du trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, telle qu'adoptée par la Résolution CA-2006-2007-13 du premier conseil d'administration.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

46. Le présent règlement entre en vigueur de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016.
47. En tout temps, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, amender le présent règlement, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
48. Lorsque le conseil d'administration adopte une résolution en vertu de l'article 47 qui précède, il en informe par écrit les parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.